



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/206
S/1996/539
10 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Points 94 et 108 de la liste préliminaire*
LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES
OCCUPÉS DE LA CROATIE
RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX
RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES
DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 10 juillet 1996, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au rapport, daté du 21 juin 1996, que vous avez présenté au conseil de sécurité, sur la situation des droits de l'homme en Croatie, en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1996/456).

Vous faites observer ce qui suit au paragraphe 25 dudit rapport : "D'après le rapport du Gouvernement, au 10 juin 1996, 7 065 personnes seulement étaient retournées en Croatie sur autorisation du Gouvernement. Si l'on en croit les observateurs internationaux, le nombre des Serbes de Croatie qui ont effectivement regagné leurs foyers dans les anciens secteurs est nettement moindre." Mon gouvernement déplore vivement que, au vu de ces réserves, les observateurs internationaux n'aient pas cherché à vérifier l'authenticité du nombre indiqué, d'autant que c'est précisément là le coeur du problème.

Le Gouvernement croate dispose de dossiers dûment étayés sur ce sujet et invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre au Bureau croate chargé des personnes déplacées et des réfugiés pour vérifier l'authenticité du nombre indiqué par le Gouvernement. Le Haut Commissaire pourra consulter le dossier de tous les rapatriés. Sur le nombre total des rapatriés pour lesquels on dispose de données, 5 192 sont retournés en Croatie après avoir reçu un sauf-conduit du Bureau croate chargé des personnes déplacées et des réfugiés; 586 sont retournés en tant que citoyens croates; et 1 287 autres sont retournés en produisant d'autres documents. Je tiens à

* A/51/50.

préciser également à cet égard que mon gouvernement estime à plusieurs milliers le nombre des Serbes de souche rapatriés en Croatie au sujet desquels on ne dispose d'aucune pièce.

Mon gouvernement a agi dans la transparence totale en ce qui concerne les droits de l'homme. Il a ménagé toute latitude à plus de 300 organisations humanitaires qui, d'une façon ou d'une autre, exercent une surveillance et font rapport sur la situation des droits de l'homme, dans l'espoir que cette transparence favoriserait des enquêtes rigoureuses, sereines, approfondies et coordonnées. La question délicate des droits de l'homme ne saurait être traitée à la légère.

Le retour des personnes déplacées et des réfugiés est l'une des priorités de la politique de la communauté internationale dans la région. À cet égard, nous constatons avec satisfaction que le nombre des réfugiés rapatriés en Croatie est inégalé dans la région. Les opérations de rapatriement pourraient se dérouler à un rythme encore plus rapide si l'afflux désordonné de personnes liées à la partie qui a déclenché le conflit en Croatie ne posait pas de légitimes problèmes de sécurité. Les risques qui pèsent sur la sécurité des 38 000 non-Serbes rapatriés actuellement dans les zones libérées et le droit au retour de 80 000 autres non-Serbes expulsés des zones libérées sont graves et lourds de conséquences.

Par ailleurs, le nombre des Serbes rapatriés en Croatie doit être envisagé au regard des normes généralement acceptées en matière de rapatriement de personnes déplacées et de réfugiés : ce rapatriement doit se faire dans la sécurité, la dignité et il doit être volontaire. Mon gouvernement a par le passé contribué activement au débat qui a conduit à cette prise de position de la part de la communauté internationale; c'est dans ce contexte qu'il faut replacer la politique croate d'encadrement des opérations de rapatriement.

En conclusion, mon gouvernement est d'avis que la situation des droits de l'homme en Croatie ne constitue nullement une menace pour la paix et la sécurité dans le pays, ni dans la région. Elle doit donc, conformément à la Charte des Nations Unies, être examinée exclusivement par les instances des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'homme.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre des points 94 et 108 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO
